



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-54 du 09/05/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DDASS | 4 |
| Santé Publique et Environnement | 4 |
| Reglementation sanitaire..... | 4 |
| Arrêté n° 2008128-1 du 07/05/2008 portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Arles) | 4 |
| Arrêté n° 2008128-2 du 07/05/2008 portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Marignane).. | 7 |
| Arrêté n° 2008128-3 du 07/05/2008 portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles)... | 10 |
| DDE_13..... | 12 |
| UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE..... | 12 |
| CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE | 12 |
| Arrêté n° 2008120-7 du 29/04/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE, ENFOUISSEMENT LIAISON HTA SOUTERRAINE ENTRE POSTES RASSUEN ENGRENIER, CRÉATION POSTES, COMMUNES ISTRES, SAINT MÎTRE, PORT DE BOUC | 12 |
| DRASS PACA..... | 18 |
| Protection Sociale..... | 18 |
| Secrétariat | 18 |
| Arrêté n° 2008130-1 du 09/05/2008 modifiant la composition des membres du conseil de l'UGECAM..... | 18 |
| EMZ13..... | 19 |
| DDSP..... | 19 |
| Arrêté n° 2008126-4 du 05/05/2008 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS19 | |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône..... | 20 |
| DAG..... | 20 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 20 |
| Arrêté n° 2008126-3 du 05/05/2008 A.P. ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18/10/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "COBRA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014)..... | 20 |
| DRHMPI..... | 22 |
| Concours..... | 22 |
| Arrêté n° 2008123-2 du 02/05/2008 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE SESSION 2008..... | 22 |
| Arrêté n° 2008123-3 du 02/05/2008 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE SESSION 2008..... | 24 |
| DCLCV..... | 26 |
| Controle de légalité-contentieux | 26 |
| Arrêté n° 2008114-7 du 23/04/2008 Fixant le nombre de sièges au Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des BOUCHES-DU-RHONE..... | 26 |
| DAG..... | 28 |
| Elections et Affaires générales..... | 28 |
| Arrêté n° 2008127-2 du 06/05/2008 Arrêté portant composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Salon de Provence..... | 28 |
| Arrêté n° 2008128-4 du 07/05/2008 PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS LES PREMIERE ET DEUXIEME FORMATIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE | 30 |
| DACI | 32 |
| Logement et Habitat..... | 32 |
| Arrêté n° 2008116-2 du 25/04/2008 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER JUIN 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT | 32 |
| DAG..... | 35 |
| Police Administrative..... | 35 |
| Arrêté n° 2008123-1 du 02/05/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Moto-Cross National MX Days" le dimanche 11 mai 2008. | 35 |
| Arrêté n° 2008123-4 du 02/05/2008 ARRETE réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF Marseille - Saint Charles..... | 38 |
| Arrêté n° 2008126-5 du 05/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 44 |
| Arrêté n° 2008126-6 du 05/05/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE..... | 46 |
| SIRACEDPC | 48 |
| Prévention..... | 48 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2008127-1 du 06/05/2008 arrêté permanent portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt..... | 48 |
| Préfecture Maritime | 55 |
| Actions de l'Etat en Mer..... | 55 |
| Secrétariat | 55 |
| Arrêté n° 2008121-7 du 30/04/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer (SAMAR) | 55 |
| Avis et Communiqué | 60 |
| Avis n° 2008113-6 du 22/04/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes de Cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Montperrin. | 60 |

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale compétente
à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'Arles)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, fixant la nouvelle composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Arles ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Arles en date du 3 avril 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 5 janvier 2004 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame LAUGIER Arielle
Madame TIBARON Monique

Suppléants : Monsieur PLANELL Jean-Yves
Madame CALLET Arlette
Monsieur DESCOUT Daniel
Monsieur BACCHI Bernard

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 MAI 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur par intérim
De la Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale compétente
à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Marignane)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002, portant composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Marignane ;
- VU** la lettre du Directeur des Ressources Humaines de la Commune de Marignane en date du 23 avril 2008 désignant les représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;
- SUR** proposition du Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 2 septembre 2002 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame CUDENNEC Odile
Monsieur GUIOT Robert

Suppléants : Monsieur AGULLO Pascal
Madame SUCCAMIELE Nathalie
Madame PUECHEGUT Emmanuelle
Monsieur PONTOUS Guy

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur par intérim de la Direction Départementale Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 MAI 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur par intérim
De la Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Jacques GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale compétente
à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Vitrolles)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, portant mise à jour de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Vitrolles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2004, portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2002 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Vitrolles en date du 3 avril 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2002 modifié est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame ALLIOTTE Sophie
Monsieur BIANCO Pascal

Suppléants : Madame DESSI Judith
Monsieur MERSALI Malik
Monsieur AGARRAT Henri
Madame BRON Geneviève

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 MAI 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur par intérim
De la Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DE LA LIAISON HTA SOUTERRAINE ENTRE LES POSTES RASSUEN ET ENGRENIER AVEC CRÉATION DES POSTES MAXIME, MARÉCAGES ET SAINT BLAISE ET REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES, SUR LES COMMUNES DE:

ISTRES, SAINT MÎTRE LES REMPARTS ET PORT DE BOUC

Affaire EDF N°003580

ARRETE N°

N° CDEE 070087

Du 29 avril 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 12 novembre 2007 et présenté le 26 novembre 2007 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

Vu les consultations des services effectuées les 21 décembre 2007 et 16 janvier 2008 par conférence inter services activée initialement du 28 décembre 2007 au 28 janvier 2008;

Vu les sollicitations complémentaires des services effectuées les 17 février 2008 et 10 mars 2008 afin de négocier les solutions pouvant satisfaire les prescriptions majeurs ou annihiler les avis défavorables émis lors de l'instruction en cours;

Vu les réunions organisées les 26 février 2008 et 17 avril 2008 sur le site afin de débattre des solutions qui permettraient au pétitionnaire de réaliser le projet sans générer des modifications notoires du tracé;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | |
|---|--------------------------|
| M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13) | 09 01 2008 |
| M. le Chef de l'Arrondissement Maritime (DDE 13) | 23 01 2008 |
| M. le Directeur DIR Méditerranée | 14 01 2008 |
| M. le Directeur SMO DRE PACA | 14 01 2008 |
| M. le Directeur DIREN PACA | 07 03 2008 |
| M. le Directeur ONF Aix | 24 01 2008 |
| Ministère de la Défense Lyon | 13 03 2008 |
| M. le Président Communauté Agglom. Ouest Etang Berre (CAOEB) | 05 02 2008 |
| Mme. le Maire Commune d'Istres | 28 01 2008 |
| M. le Maire Commune de Saint Mître Les Remparts | 11 01 2008 et 28 01 2008 |
| M. le Président du S. M. E. D. 13 | 01 02 2008 |
| M. le Président Syndicat de l'Agglomération Nouvelle Ouest Provence | 04 02 2008 |
| M. le Directeur – DDAF 13 | 15 01 2008 |
| M. le Directeur – GRT Gaz Agence du Midi | 22 01 2008 et 30 01 2008 |
| M. le Chef Arrondissement Etang de Berre Direc. Routes C.G.13 | 28 01 2008 |
| M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres | 18 02 2008 |
| M. le Directeur – DRAC PACA | 27 02 2008 et 23 04 2008 |
| M. le Directeur Société Air Liquide | 25 01 2008 |
| M. le Directeur Oléoduc de Défense Commune OTAN | 21 01 2008 |
| M. le Directeur Société Shell Pétrochimie Méditerranée | 22 01 2008 |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur DDE 13/Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)
- M. le Directeur DRIRE Marseille
- M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille Etang de Berre)
- Mme. le Maire Commune de Port de Bouc

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur SNCF
M. le Directeur R F F
M. le Directeur S. E. E. R. C. Istres
M. le Directeur Société des Eaux de Martigues
M. le Directeur Société Pétroles Shell
M. le Directeur Société Géosel

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement de la liaison HTA souterraine entre les postes Rassuen et Engrenier avec création des postes Maxime, Marécages et Saint Blaise et reprise des réseaux BT connexes, sur les Communes de Istres, Saint Mître les Remparts et Port de Bouc, telle que définie par le projet EDF N° 003580 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070087, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Les modifications mineures du tracé demandées par les services de La CAOEB (Communauté Agglomération Ouest Etang Berre), de la Ville de Saint Mître les Remparts, du SDAP secteur d'Istres permettant d'inscrire harmonieusement le projet dans le site Archéologique de Saint Blaise et débattues lors des réunions des 26 février 2008 et 17 avril 2008, doivent être respectées telles que précisées par les rapports de Monsieur Jean CHAUSSERIE LAPREE du 6 mars 2008 et de Madame Cécile MARTIN RAFFIER du 23 avril 2008 annexés au présent arrêté. Le pétitionnaire s'engage à respecter ces conditions et doit immédiatement cesser les travaux et prévenir les responsables de ces services en cas de problèmes, de dégâts ou de découvertes risquant de porter atteinte à l'état de ce site protégé. Le pétitionnaire devra également respecter les prescriptions émises le 7 mars 2008 par les services de la DIREN, ainsi que toutes les observations associées à ce problème environnemental particulier visées par les différents services. Les procédures de demandes d'autorisations d'exécution des travaux relatives à ce point particulier devront être établies, validées avant le démarrage des travaux et respectées pendant la phase opérationnelle.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées par le courrier émis le 28 janvier 2008 par Madame le Maire de la Commune d'ISTRES,

Article 4 : Les recommandations fixées le 28 janvier 2008 par Monsieur le chef d'Arrondissement de l'Étang de Berre -SEER - de la Direction des Routes du Conseil Général 13 annexées au présent arrêté devront être rigoureusement satisfaites.

Article 5 : Tel que le précise le courrier du 14 janvier 2008 établi par Monsieur le Chef du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, la traversée de la RN 569 s'effectuera par fonçage. Les procédures de demandes d'autorisations d'exécution des travaux relatives à ce point particulier devront être établies, validées avant le démarrage des travaux et respectées pendant la phase opérationnelle. Tous les documents inhérents à cet article sont annexés au présent arrêté et ont été transmis au pétitionnaire lors de l'instruction du dossier.

Article 6 : La présence de canalisations de transport de Gaz tel que le précise le courrier du 25 janvier 2008 établi par Monsieur le Chef du Service Canalisation de la Société Air Liquide impose

au pétitionnaire de respecter les prescriptions émises et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 7 : La présence de pipelines de transport de divers produits comme précisée par le courrier du 22 janvier 2008 établi par Monsieur le Responsable du Service Inspection Pipelines Shell Pétrochimie Méditerranée contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 8 : La présence minimale d'un réseau de transport d'hydrocarbures comme précisé par le courrier du 21 janvier 2008 établi par Monsieur le Responsable du Service Oléoducs de Défense Commune exige que le pétitionnaire respecte les prescriptions émises et de prenne contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Avant tout démarrage des travaux, en raison de la modification mineure du tracé et de l'absence de réponse de nombreux services consultés, le pétitionnaire, devra également contacter les représentants des Communes concernées par cette opération et les divers concessionnaires de réseaux pour obtenir les accords d'occupation des lieux et éviter tous risques d'incompatibilité avec les réseaux existants ou projetés.

Article 10 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Istres, Saint Mître Les Remparts et Port de Bouc pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 11 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services, de la Direction des Routes du Conseil général 13, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, des villes de Istres, Saint Mître les Remparts et Port de Bouc avant le commencement des travaux.

Article 12 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 13 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 14 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 15 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 16 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 17 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes Istres, Saint Mître les Remparts et Port de Bouc pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 18 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 19 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef Service Maritime (DDE 13)
- M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)
- M. le Chef de l'Arrondissement Maritime (DDE 13)
- M. le Directeur DIR Méditerranée
- M. le Directeur SMO DRE PACA
- M. le Directeur DIREN PACA
- M. le Directeur ONF Aix
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Président Communauté Agglom. Ouest Etang Berre (CAOEB)
- Mme. le Maire Commune d'Istres
- M. le Maire Commune de Saint Mître Les Remparts
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Président Syndicat de l'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur – GRT Gaz Agence du Midi
- M. le Chef Arrondissement Etang de Berre Direction des routes CG 13
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
- M. le Directeur – DRAC PACA
- M. le Directeur Société Air Liquide
- M. le Directeur Oléoduc de Défense Commune OTAN
- M. le Directeur Société Shell Pétrochimie Méditerranée
- M. le Directeur DDE 13/Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)
- M. le Directeur DRIRE Marseille
- M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille Etang de Berre)
- Mme. le Maire Commune de Port de Bouc
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur SNCF
- M. le Directeur R F F
- M. le Directeur S. E. E. R. C. Istres
- M. le Directeur Société des Eaux de Martigues
- M. le Directeur Société Pétroles Shell
- M. le Directeur Société Géosel

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Istres, Saint Mître les Remparts et Port de Bouc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, Site d'Aix-en-Provence, 68 Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 – 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE de la REGION
PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

ARRETE n° 2008/OSS/10

Modifiant l'arrêté n° 2005-60 du 8 mars 2005 modifié
portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance
Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur –
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;
VU les arrêtés portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est nommé membre du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :

- En qualité de représentants des Salariés sur désignation :
-de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire : Monsieur Georges GAUTIER
En remplacement de M. Pierre-Jean AVELLINO;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse; et à celui de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le 9 mai 2008

Signé : le directeur régional
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET

ARRETE

N°

portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2008-44 en date du 15 février 2008 émanant du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

ARRETE

- Article 1^{er} : Le taux de subvention applicable aux opérations retenues est fixé à 20 % pour les départements suivants : Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Corse du Sud, Haute-Corse, Lozère, en ce qui concerne les investissements de la rubrique 2.
- Article 2 : Le taux de subvention applicable au titre de la rubrique 7 pour les départements visés à l'article 1 est fixé à 50%.
- Article 3 : Le taux de subvention applicable au titre de la rubrique 7 pour les départements des Alpes Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, des Pyrénées Orientales, du Var, de Vaucluse et pour la ville de Marseille est fixé à 21,39%.
- Article 4 : La répartition des crédits relatifs au fonds d'aide à l'investissement des SDIS pour l'année 2008 est arrêtée conformément au tableau joint en annexe.
- Article 5 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mai 2008

Le préfet de la zone de défense Sud

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/44**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée «COBRA SECURITE» sise à MARSEILLE (13014)
Du 5mai 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 18 octobre 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité dénommée «COBRA SECURITE» sise 226 Chemin de Sainte-Marthe - Campagne Picon Bât A1 à Marseille (13014) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du registre du commerce et des sociétés de Marseille en date du 8 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «COBRA SECURITE » sise 226 Chemin de Sainte-Marthe - Campagne Picon Bât A1 à Marseille (13014) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 5 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

-
Denise CABART

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 2 mai 2008
fixant la composition du jury
du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 février 2008 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 15 avril 2008 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe déconcentré d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi à la préfecture des Bouches-du-Rhône est nommée présidente de jury du concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer, session 2008.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 :

Monsieur Joachim GONZALEZ, attaché principal, chef de la mission départementale interministérielle de formation à la préfecture du Var.

Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet du préfet à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la gestion administrative et financière du personnel.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2008

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 2 mai 2008
fixant la composition du jury
du concours interne d'adjoint administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 février 2008 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 15 avril 2008 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours interne déconcentré d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi à la préfecture des Bouches-du-Rhône est nommée présidente de jury du concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer, session 2008.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 :

Monsieur Joachim GONZALEZ, attaché principal, chef de la mission départementale interministérielle de formation à la préfecture du Var.

Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du cabinet du préfet à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la gestion administrative et financière du personnel.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2008

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Marseille, le 23 Avril 2008

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU
DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE

Fixant le nombre de sièges au Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des BOUCHES-DU-RHONE.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi susvisée, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

VU l'effectif des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet, affectés dans les communes ou établissements publics locaux affiliés et en position d'activité auprès de ceux-ci, relevant du centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône, constaté à la date du 1^{er} mars 2008 ;

VU la population totale des communes affiliées au centre départemental de gestion d'après le recensement général de 2007 et les recensements complémentaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des BOUCHES-DU-RHONE comprend 23 sièges attribués de la façon suivante :

- **20 sièges aux représentants des communes**
- **3 sièges aux représentants des établissements publics**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°
Modifiant la composition
du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
de SALON DE PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif au x offices de tourisme et
modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Salon de Provence en date du 28 mars 2008
fixant la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme de Salon de Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Salon de Provence,
SIRET n°411 265 085 000 18, sis 56, cours Gimon-13 300 – Salon-de-Provence est
composé de 11 membres répartis comme suit :

- 6 représentants du conseil municipal dont le Maire, Président de droit ;

- 5 organismes, associations et professions liés au tourisme suivants désignés par le Conseil Municipal :

* **Association de commerçants UPACAPS : 1 représentant, 1 suppléant**

* Association de commerçants artisanat et commerce : 1 représentant,
1 suppléant

* **Union des cafés restaurants et hôtel des Bouches-du-Rhône : 2
représentants, 2 suppléants**

* Syndicat national des agents de voyage : 1 représentant, 1 suppléant

dont les représentants siégeront au Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

**Les conseillers municipaux
membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Salon de Provence sont
élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.**

**Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement
du conseil municipal.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Maire de la commune de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 6 mai 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION
DES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LES PREMIERE ET DEUXIEME FORMATIONS**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006299-17 du 26 octobre 2006 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions l'Union Départementale des Offices de Tourisme Syndicats d'Initiative des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les changements précités au sein des représentants des professionnels du Tourisme siégeant dans les première et deuxième formations de la Commission Départementale d'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006299-17 est modifié comme suit :

II - La première formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation, est composée au titre des représentants :

Des offices de tourisme et des syndicats d'initiative :

- La titulaire : Mme ROCHE Martine
- La suppléante : Madame LE BIHAN Muriel

III - La deuxième formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, prévues par la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, est composée, outre les membres permanents, des représentants :

Des organismes locaux de tourisme :

** Offices de tourisme*

- La titulaire : Mme ROCHE Martine
- La suppléante : Madame LE BIHAN Muriel

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

SIGNE



DACI

Logement et Habitat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale
Bureau de l'Habitat et de
La Rénovation Urbaine

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret du 12 mai 1915 instituant l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000/70 du 11 mai 2000 prononçant la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration de Pays d'AIX Habitat

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu la correspondance de Monsieur le Président du directoire en date du 7 janvier 2008 concernant la candidature de Monsieur Michel DUMAS, Membre du directoire, Directeur Général, en vue d'assurer le remplacement d'un membre au sein du conseil d'administration de l'OPH PAYS D'AIX HABITAT.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence du lundi 7 avril 2008 relatif à la désignation des sept représentants du conseil municipal pour siéger auprès de « l'office public de l'habitat Pays d'Aix Habitat (OPH PAH) », conformément à l'article L 2121 – 21 du C.G.C.T quatrième alinéa.

Vu l'avis de madame le Maire d'Aix en Provence, en date du 31 mars 2008 concernant la nomination des personnes siégeant au sein du conseil d'administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat, en qualité de personnalité qualifiées.

- **ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat:

1°) Membres élus par le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence :

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI
- Monsieur Jean CHORRO
- **Monsieur Maurice CHAZEAU**
- **Monsieur Alexandre GALLESE**
- **Madame Catherine SYLVESTRE**
- **Madame Sophie JOISSAINS MASINI**
- **Monsieur Gérard BRAMOUILLE**

2°) Membres désignés :

Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :

- Madame Marie-Cécile FABURE, désignée par la CGT du Pays d'Aix,
- Monsieur Patrick RUE, désigné par FORCE OUVRIERE,

Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Georges ALLUIN

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :

- **Monsieur Michel DUMAS,**

Les Organismes Collecteurs de la Participation des employeurs à l'effort de la construction

- Monsieur Jean-Claude BEZIN

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire d'Aix-en-Provence, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Claude HONNORAT
- Monsieur Michel CAOLOVA - BOURRELLY
- **Madame Dominique GRESSIER**
- **Madame Amaria MOHAMMEDI**
- **Monsieur Paul DONATI**

5°) Représentants élus des locataires :

- Madame Nathalie GAILLARD-LECONTE (CLCV)
- Monsieur Eric LEONARD (CGL ALPHA)
- Monsieur Jean-Pierre MARTINA (AFOC13)

Leur mandat expirera en 2010

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilitées à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3: le Préfet Délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 24 avril 2008

Pour le Préfet,

Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Moto-Cross National MX Days » le dimanche 11 mai 2008 à Tarascon**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. MARQUEZ José, président de l'association « Moto Club Rhône et Gardon », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 11 mai 2008, une course motorisée dénommée « Moto-Cross National MX Days » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;
CONSIDERANT le courrier de la ville de Tarascon relatif à la rupture d'une canalisation sur le circuit de moto-cross de « La Gonio » ;
CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser les travaux de réparation avant la date de manifestation ;
CONSIDERANT par conséquent l'obligation faite au pétitionnaire de modifier le tracé du parcours initialement prévu pour la compétition ;
CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'instruction ne permet pas de procéder à une visite d'homologation du site ainsi modifié ;
CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par l'organisateur et visées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Rhône et Gardon », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 11 mai 2008, une course motorisée dénommée « Moto-Cross National MX Days » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le circuit homologué de « La Gonio » à Tarascon.

Adresse du siège social : Maison des Sports - Boulevard Alphonse Daudet 13150 TARASCON

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. MARQUEZ José

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme MARQUEZ Muriel, officiel de la F.F.M.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE

réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF Marseille - Saint Charles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Préfet des Bouches-du-Rhône**

Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002, relatif à la police générale dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles ;

Vu la demande présentée par monsieur Frédéric BAYON, chef de gare voyageurs de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles, le 18 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Maire de Marseille ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Public Euroméditerranée ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF de Marseille-Saint Charles, constitués par l'avenue Pierre Sémard, le boulevard Voltaire, le square Narvik, l'esplanade Saint Charles, la cour des Abeilles et la gare des Pierres.

Article 2 : Accès à la gare et circulation

Accès aux parkings :

Trois parkings payants sont à la disposition de la clientèle et des loueurs :

- un parking souterrain situé sous le square Narvik, dénommé P1, accessible depuis le square Narvik pour les véhicules n'excédant pas 1,90 mètre et par l'avenue de Général Leclerc.
- Un parking nommé P2, situé le long de l'Espace Voltaire (hangar B), accessible depuis le boulevard Voltaire par la rampe des Abeilles.
- Un parking nommé P3 (1^{ère} partie), situé le long de l'espace Voltaire (hangar A), accessible depuis le boulevard Voltaire par la rampe des Abeilles.

A l'intérieur de ces zones, les conducteurs doivent appliquer les règles de circulation en vigueur sur le périmètre de la gare et se conformer à la signalétique en place.

En cas de non-respect de ces règles et de stationnement gênant ou illicite, un agent assermenté de la société exploitant les parkings pourra constater et sanctionner les infractions par procès-verbal. Il pourra, le cas échéant, solliciter les services de police pour faire appel à la fourrière.

Accès au square Narvik :

L'accès à la dépose minute du square Narvik, pour les véhicules n'excédant pas 1,90 mètre, se fera exclusivement par l'avenue Pierre SEMARD depuis le boulevard Voltaire.

Pour les véhicules excédant 1,90 mètre (cars de tourisme, camions ou engins de chantier) l'accès se fera obligatoirement par la rampe et la cour des Abeilles depuis le boulevard Voltaire.

Les véhicules particuliers et les taxis disposent chacun d'une zone dédiée de dépose sur le square.

Accès à la dépose minute Bourdet :

L'accès à la dépose minute Bourdet pour les véhicules n'excédant pas 2 mètres et 3,5 tonnes se fera exclusivement par le boulevard Bourdet.

Les véhicules particuliers et les taxis disposent chacun d'une zone dédiée de dépose.

18 places de stationnement courte durée, gérées par horodateurs, sont proposées aux clients sur la dépose Bourdet.

Pour pénétrer, circuler et stationner dans les cours et sur les différents niveaux de la gare, les conducteurs de véhicules doivent faire preuve de la plus grande prudence et être en mesure de s'arrêter immédiatement ; la vitesse autorisée est de 20 km/h.

Les piétons sont tenus de se déplacer dans les diverses parties de la gare en prenant les plus grandes précautions et en respectant les cheminements mis à leur disposition.

Article 3 : Règles et emplacements de stationnement

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur l'esplanade Saint Charles et les chemins d'accès depuis le boulevard Voltaire en dehors des règles définies ci-dessous.

Les emplacements sont réservés dans la mesure du possible et dans la limite des places disponibles, pour le stationnement des véhicules désignés ci-après :

Taxis :

La station de taxi est située au niveau 43 dans le parking P1.

La réserve des taxis en attente est située dans cette zone.

Le fonctionnement de cette zone est défini par arrêté préfectoral spécifique.

Les taxis amenant des voyageurs déposent leurs clients sur le square Narvik, devant la cafétéria et/ou sur la dépose minute Bourdet.

L'arrêt est autorisé pendant la durée strictement nécessaire à la dépose du client.

Le stationnement et la prise en charge y sont strictement interdits.

Après la dépose d'un client, les taxis autorisés à prendre en charge en gare peuvent, s'ils le souhaitent, se recycler dans la station de taxis.

Ils doivent emprunter la sortie Voltaire de la gare et regagner la station de taxis par le boulevard Voltaire puis la rampe Sémard (carrefour Vierge Dorée) si la capacité d'accueil de la station le permet.

Dans le cas contraire, ils doivent stationner sur la réserve taxis prévue à cet effet sur le boulevard Voltaire.

La prise en charge y est interdite.

Les taxis peuvent intégrer la station de Saint Charles au fur et à mesure que des places se libèrent.

L'arrêt et le stationnement sur la chaussée à l'entrée de la station sont strictement interdits.

Les taxis non autorisés doivent rejoindre leur station d'origine.

Les taxis commandés doivent stationner et attendre leur client sur les emplacements réservés situés sur la 1^{ère} partie du parking P3.

Ils doivent à tout moment pouvoir justifier, auprès des autorités compétentes, de la commande de leur course.

Desserte TER Aix en Provence :

Les autocars qui assurent cette desserte ont leur point de prise en charge et de dépose clients sur le square.

Ils stationnent sur des emplacements dédiés, réservés à cet effet, pendant une durée limitée au temps nécessaire à l'exécution du service.

Stationnement public :

Les véhicules particuliers peuvent stationner dans les parkings suivants :

Parking P1 : 745 places de stationnement payant

Parking P2 : 113 places de stationnement payant, aménagé dans la cour et le hangar B de la gare des Abeilles

Parking P3 : 90 places de stationnement payant

Service train + auto :

Les emplacements sont situés dans un parc privatif SNCF fermé.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer à l'organisation et à la signalétique en place.

Livraisons :

Une aire de livraison située à l'entrée du parking P1 (côté place Victor Hugo), est accessible depuis l'avenue du Général Leclerc aux véhicules n'excédant pas 3,20 mètres et 16 tonnes.

Dans le cas contraire, à titre exceptionnel, la livraison sera tolérée sur le square Narvik (dépose minute clients), en dehors des plages horaires 12h / 18h, et à la seule condition que le flux circulaire ne soit pas perturbé.

En dehors de ces emplacements, tout stationnement est interdit sauf autorisation spéciale donnée par le service gestion de site de la gare.

Deux roues :

Les deux roues bénéficient d'une aire de stationnement payante, couverte et gardiennée, dans le parking P2. Ils disposent également sur le square Narvik d'une aire de stationnement gratuite et matérialisée.

VIP :

Les véhicules des personnalités, clairement identifiés, peuvent stationner sur le square Narvik à l'entrée de la dépose minute taxis.

Pour des raisons exceptionnelles, les services de police, en collaboration avec la SNCF, pourront neutraliser momentanément l'accès de la dépose minute aux véhicules.

Police :

Les véhicules de service, banalisés ou sérigraphiés, des personnels de police qui exercent au poste de la gare ou qui ont à intervenir en gare peuvent stationner sur le square Narvik, devant la sortie du poste ou dans le parking « personnels SNCF et assimilés », sur les emplacements matérialisés.

Loueurs :

Les loueurs qui exercent leur activité en gare disposent de 204 places de stationnement dans le parking P2. En dehors de ces emplacements dédiés et matérialisés au sol, tout stationnement est strictement interdit.

Cars de tourisme :

Pour prendre en charge et déposer des voyageurs, les cars de tourisme doivent stationner en tête de la dépose taxis.

Afin de ne pas perturber l'activité de la dépose taxis, le stationnement sera limité à un autocar.

Hôtel IBIS :

Les cars et les taxis de la clientèle de l'hôtel doivent se conformer à l'organisation précitée pour chacune des catégories de véhicules.

Transporteurs de fonds :

Deux dispositifs de récupération des fonds (traillons) ont été aménagés sur le périmètre de la gare :

- au niveau de la caisse principale de la SNCF, face à l'hôtel IBIS
- au niveau de l'espace de vente SNCF, sur le square Narvik

Des emplacements de stationnement matérialisés au sol sont définis pour permettre le stationnement des véhicules de transport de fonds.

Personnes à mobilité réduite :

Un emplacement gratuit pour une durée maximum de quinze minutes, situé en tête de la dépose minute, est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Ne peuvent y stationner que les personnes justifiant d'une carte d'invalidité GIG / GIC.

Cette place doit être desservie par un chemin piétonnier accessible depuis le hall central et les quais. Elle sera balisée par la signalétique réglementaire, et repérable par la signalétique d'orientation.

Des places de stationnement payant sont également à la disposition de ces personnes dans chacun des parkings accessibles au public.

Parkings du personnel SNCF et assimilés :

Les personnels SNCF et assimilés bénéficient d'une autorisation de stationnement gratuit en gare. Les véhicules doivent stationner uniquement sur les emplacements dédiés définis ci-après :

- parking P3 (cour de gare et hangar A)
- parking P4 (accès par le boulevard Voltaire et la cour des Abeilles ou le boulevard Flammarion)
- parking de la « gare des Pierres »
- parking Bénédit (centre de formation)

En dehors de ces emplacements, tout stationnement est interdit.

Véhicules de service de la SNCF :

Les véhicules de service de la SNCF sont autorisés à stationner sur l'emplacement suivant :

- 31 boulevard Voltaire, à proximité de la Caisse Principale (emplacement réservé exclusivement à la navette du dépôt de Blancarde).

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les services de police peuvent, d'initiative ou sur réquisition de la SNCF, procéder à l'enlèvement d'un véhicule stationné dans la cour de la gare, quel que soit son emplacement, si celui-ci ne répond pas aux règles du présent arrêté.

Un plan détaillé, annexé au présent arrêté, repère les différents emplacements de stationnement dans la cour de la gare.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation routière sera mise en place par les services de la SNCF, dans le périmètre visé à l'article 1 du présent arrêté, permettant de repérer les emplacements, indiquer les sens de circulation et les règles de stationnement.

Tous les véhicules seront tenus de se conformer à la réglementation mise en place et à l'affectation des lieux.

Article 5 : Utilisation des chariots à bagages

Des chariots à bagages sont mis gratuitement à la disposition des voyageurs pour transporter leurs bagages à l'intérieur de la gare et des enceintes de stationnement.

En dehors de ces limites, l'utilisation des chariots est interdite.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et les différents niveaux de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles, est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer Français sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 mai 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 01 octobre 2007 présentée par Monsieur le Principal du collège Saint Eutrope, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 novembre 2007 sous le n° A 2007/10/04/1776 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Principal du collège Saint Eutrope est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2 , sur le site suivant :

Collège Saint Eutrope chemin de St Donat 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

Article 2 : La caméra située "parking professeurs" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 05 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2007 présentée par le maire de CASSIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 mars 2008 sous le n° A 2007 12 13/1806;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CASSIS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur les sites suivants :

- Centre ville, périphérie, abords des quais et plages, poste de la Police Municipale.

Article 2: Les deux caméras situées "dans le local de la police municipale face aux portes d'accès des premier et deuxième étages" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux fonctionnaires de police. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**.

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 05 mai 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
PERSONNES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS
LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER FEU
DE FORÊT EN DATE DU 6 MAI 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier ;

VU l'article L.362-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 18 avril 2008 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

- **ARTICLE 1 : Abrogation.**

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 750 du 15 mai 2007 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt.

-
-
-
-
-
- **ARTICLE 2 : Rappels des dispositions législatives.**

Article L.362-1 du code de l'environnement

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :
« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Article L.322-1-1 du code forestier (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001).

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
- 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
- 4° De réglementer l'usage du feu ...
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :
 - l'apport et l'usage
 - la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Article R.322-1 du code forestier (Décrets n° 88-1147 du 21 décembre 1988, n° 2002-679 du 29 avril 2002, et n° 2006-871 du 12 juillet 2006).

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

- 1° Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ... ;
 - 2° Réglementer, à l'égard de toute personne, ... terrains mentionnés à l'article L.322-1;
 - 3° Défendre à toute personne de fumer ... ;
 - 4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :
 - l'apport sur lesdits terrains ... ;
 - le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
 - le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
 - la circulation de tout véhicule sur ces mêmes voie ;
- (...)

ARTICLE 3 : Définitions.

3.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier

Il s'agit des terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont jointes au présent arrêté (**Annexe1**).

3.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles

Il s'agit essentiellement des formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

3.3 / Périodes de référence et accès aux espaces sensibles.

☞ **Pendant la période qui couvre les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt n'est pas réglementée sauf circonstance exceptionnelle.

☞ **Pendant la période qui couvre les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt est réglementée en fonction des conditions météorologiques du moment définies par trois niveaux de danger météorologique : « Orange », « Rouge » et « Noir ».

Ces niveaux de danger sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr). Ils sont déterminés par grand massif forestier et par communes incluses dans les massifs.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié du Comité Départemental du Tourisme au n° **08 11 20 13 13**.

3.4 / Les ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

3.5 / Circuits et itinéraires balisés

Pour l'application du présent arrêté on entend par circuit et itinéraire balisé, tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

3.6 / Personne qualifiée

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus.

3.7 / Dangers induits et subis

Pour l'application du présent arrêté on entend par danger induit, la menace que fait peser la présence et/ou l'activité humaine ou les installations liées à cette activité sur les périmètres concernés par l'arrêté. Il s'agit en fait du danger d'éclosion d'un incendie.

On entend par danger subi, la menace d'un incendie se propageant vers un site de présence et/ou d'activité humaine ou vers les installations liées à cette activité.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au public (autres que les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés et/ou leurs ayants droit).

4.1 / Dispositions générales, hors Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

- **En niveau ORANGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont exonérés des prescriptions du présent arrêté.
- **En niveau ROUGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que le matin de 6 à 11 heures.
- **En niveau NOIR**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

4.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt :

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers (cf. article 3.1) le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient, peut toujours aller au delà des prescriptions du présent arrêté en interdisant la circulation des personnes, celle des véhicules et leur stationnement.

4.1.2 / Cas des circuits et itinéraires balisés (définis au 3.5):

Lorsque la fréquentation de certains circuits et itinéraires balisés est souhaitée en tous temps, il appartient aux propriétaires et/ou aux gestionnaires de solliciter leurs classements en ZAPEF par arrêté préfectoral.

4.2/ Cas des zones d'accueil du public en forêt, (ZAPEF), créées par arrêté préfectoral :

- **En niveaux ORANGE ou ROUGE**, l'accès aux zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est autorisé.
- **En niveau NOIR**, l'accès aux ZAPEF est interdit. Toutefois, lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative, l'accès aux ZAPEF sera autorisé dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

La liste des ZAPEF est consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service (chantiers, travaux).

5.1 / Dispositions générales

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes

délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

- **En niveau ORANGE** : Les travaux et activités de chantier sont tolérés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.
- **En niveau ROUGE** : Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été préconisée par les services d'incendie et de secours. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 3.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.
- **En niveau NOIR** : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier.

5.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés

Outre les dispositions générales édictées à l'article 5.1, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

5.2.1 / Travaux d'urgence :

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ...qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- En niveau ORANGE, les dispositions prescrites au 5.1 doivent être mises en oeuvre.
- En niveaux ROUGE ou NOIR, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés met en oeuvre les dispositions préconisées par les services d'incendie et de secours pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

5.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique :

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisées dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 5.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité (réduction des dangers induits et subis) des zones d'activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été préconisée par les services d'incendie et de secours.

5.2.3 / Travaux agricoles :

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les prestataires de travaux agricoles en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Dérogations :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
 - aux personnes qualifiées.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- Fait à Marseille, le 6 mai 2008

Signé le Préfet, Michel SAPPIN

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables sur simple demande à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile – bd, Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 30 avril 2008

n de l'Etat
»
Toulon Arr
toral

ARRETE DECISION N° 32/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\REGLITTORAL\RL5\HÉLISURFACES - HYDROSURFACES\HÉLISURFACE\AD\2008\ATLANTIS 2 - AD HELISURFACE.DOC

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Frazer Yachts Monaco », en date du 09 mars 2008,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y SAMAR », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime

Avis et Communiqué

CH Montperrin
Aix-en-Provence

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres de Cadres de Santé est ouvert en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier MONTPERRIN à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) : 4 postes de Cadres de Santé (Filière infirmière).

1 - Conditions de participation

1°) Concours interne sur titres ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités pour 90 % des postes à pourvoir ;
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

2°) Concours externe sur titres ouvert :

- aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein pour 10 % des postes à pourvoir.

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

2 - Constitution du dossier d'inscription

- 1) une demande écrite d'admission à concourir ;
- 2) un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit à la Direction des Ressources Humaines du CH Montperrin ;
- 3) une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;

4) une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

.../...

3 - Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

Centre Hospitalier Montperrin
Direction des Ressources Humaines
109, avenue du Petit Barthélemy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Fait à Aix, le 22 avril 2008.
Pour le Directeur, par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

